

Re Bodnarchuk

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

et

Edward Peter Bodnarchuk

2018 OCRCVM 17

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Manitoba)

Audience tenue le 2 mai 2018
Décision rendue le 3 mai 2018

Formation d'instruction

Michael Radcliffe et Debbie Archer

Comparutions

Tayen Godfrey, avocat de la mise en application pour l'OCRCVM

Thor Hansell, avocat de l'intimé

DÉCISION SUR REQUÊTE

¶ 1 Attendu que l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a signifié le 25 avril 2018 à l'intimé, Edward Peter Bodnarchuk (l'intimé), un avis d'audience réamendé (l'avis) modifiant l'avis concernant une audience disciplinaire qui devait avoir lieu à Winnipeg le 7 mai 2018;

¶ 2 Attendu que les modifications demandées figurent aux paragraphes 42 à 47 de l'avis d'audience réamendé produit par l'OCRCVM dans la présente affaire et daté du 23 avril 2018;

¶ 3 Attendu que la présente formation d'instruction, constituée de Michael Radcliffe et de Debbie Archer, (Guenther Kleberg étant absent), prononce l'ordonnance suivante conformément aux articles 2 et 8 des Règles de procédure de l'OCRCVM afin d'écourter les délais prévus pour :

- a) la production et la signification d'un avis d'audience,
- b) la communication de la preuve à l'intimé,
- c) la remise, à l'intimé, de la liste des documents sur lesquels la formation compte se fonder;

¶ 4 Attendu que l'OCRCVM était représenté par Tayen Godfrey, et l'intimé, par Thor Hansell;

¶ 5 Attendu que les avocats des parties ont confirmé ce qui suit :

- 1) la formation d'instruction a compétence pour entendre la requête,
- 2) l'audience doit être tenue conformément aux « anciennes règles » de l'OCRCVM,

- 3) l'OCRCVM a appris le 23 novembre 2017 ou vers cette date que l'intimé a peut-être commis une autre contravention,
- 4) les faits mettant en cause l'intimé sont survenus durant une période remontant aussi loin qu'en 2008 et se sont poursuivis jusqu'en 2016,
- 5) si les actes de procédure sont modifiés conformément à la requête, la présente formation d'instruction est d'avis que l'intimé n'aura pas le temps nécessaire pour se préparer et répondre aux chefs allégués, compte tenu du fait que Valeurs mobilières Union a cessé ses activités et qu'il devient alors exceptionnellement difficile pour l'intimé d'obtenir certains registres financiers,
- 6) un changement des délais prévus pour la production et la signification des documents, et pour la production, par la partie requérante, d'une réponse aux chefs allégués, ne devrait pas causer de préjudice à l'intimé,
- 7) l'OCRCVM a le devoir d'apporter des changements à ses actes de procédure le plus rapidement possible lorsqu'il prend connaissance de toute nouvelle information, afin de donner à l'intimé le plus de temps possible pour répondre, conformément aux Règles de procédure.

¶ 6 La présente formation d'instruction ordonne par conséquent que la requête de l'OCRCVM visant à écourter les délais prévus, tel qu'il est exposé ci-dessus, soit rejetée. L'audience sur la présente affaire aura donc lieu comme prévu le 7 mai 2018.

¶ 7 Les frais associés à la requête seront inclus dans le dossier.

FAIT le 3 mai 2018.

Michael F.C. Radcliffe

Debbie Archer

Tous droits réservés. © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières